ANNEXE II

Modèle d'information précontractuelle pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier paragraphe, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Nom du produit : Sanso Objectif Durable 2024 **Identifiant d'entité juridique: 969500UTI6VPWV1PTY86**

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**	■ **Non**
☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables avec un objectif environnemental :**_%	☐ Il **promeut les caractéristiques environnementales/sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées durable sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
	☐ avec un objectif social
☐ **Il réalisera un minimum d'investissements durables avec un objectif social :**_%	■ **Il promeut les caractéristiques E/S, mais ne réalise pas d'investissements durables**

La taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le fond promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

- Au moins 90% au moins des titres vifs qui font l'objet d'une analyse ESG.
- La note ESG du portefeuille de titres notés doit être supérieure à celle de l'univers d'investissement duquel sont retirés les 20% des émetteurs ayant les moins bonnes notes ESG, le fonds adopte donc une approche dite « en amélioration de note ».
- Avoir une exposition aux activités facilitant l'atteinte des Objectifs de Développement Durable des Nations-Unies supérieure à celle de son univers d'investissement
- Avoir une intensité carbone inférieure à celle de son univers d'investissement

Le taux de couverture sera d'au moins 90% en ce qui concerne les activités facilitant

l'atteinte des Objectifs de Développement Durable des Nations-Unies et d'au moins 70% en ce qui concerne l'intensité carbone.

Enfin le fonds reverse une partie de ses frais de gestion à deux associations de protection des océans, la Surfrider Foundation Europe et l'Institut Océanographique Albert 1er.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

En vertu du règlement SFDR, les fonds relevant de l'article 8 font la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales. Les produits poursuivant un objectif d'investissement durable sont dits article 9.

Au travers de l'utilisation des indicateurs de durabilités exposés ci-après, le fonds promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, il est donc classé article 8.

Le fonds a pour objectif d'avoir une note ESG supérieure à celle de son univers duquel ont été retiré 20% des titres les moins bien notés. De plus, il suit les notations les intensités carbones et les expositions aux Objectifs de Développement Durable des émetteurs. L'objectif du fonds est d'être meilleur que son benchmark sur ces trois indicateurs.

Le taux de couverture sera d'au moins 90% en ce qui concerne les activités facilitant l'atteinte des Objectifs de Développement Durable des Nations-Unies et d'au moins 70% en ce qui concerne l'intensité carbone.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Le fonds n'a pas pour objectif de réaliser des investissements durables.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser, ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable environnemental ou social ?

NA

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant ä «ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme, à la lutte contre la corruption et les actes de

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de I 'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent nt pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Non, le fonds ne prend pas en compte les principales incidences négatives.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif du FCP est d'obtenir sur la durée de placement recommandée une performance liée à l'évolution des marchés obligataires internationaux notamment au travers d'un portefeuille de titres de créances à haut rendement de maturité 2024.

Le fonds met en application l'approche significativement engageant au sens de la doctrine AMF 2020-03.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

  Les éléments contraignants utilisés sont :

  - La note ESG. Celle-ci repose sur un ensemble de critères parmi lesquels on peut citer à titre d'illustration la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre pour la dimension environnementale, les droits de l'Homme, la santé ou la sécurité pour la dimension sociale, la politique de rémunération et l'éthique des affaires pour la gouvernance

  - La contribution des produits et services de l'entreprise aux Objectifs de Développement Durable des Nations-Unies

  - L'intensité carbone de l'activité

  En outre le fonds respecte la politique d'exclusion de Sanso IS qui écarte les armes controversées, le secteur du tabac, les sociétés impliquées à hauteur de plus de 30% dans des activités liées au charbon thermique et les entreprises impliquées dans des controverses graves et répétées relatives au Pacte Mondial des Nations-Unies. Les détails de cette liste se trouve ici.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Au moins 20 % des titres de l'univers sont exclus pour calculer la note ESG à améliorer.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des* sociétés bénéficiaires des investissements ?**

  Les pratiques de gouvernance sont évaluées dans le cadre de la notation ESG. Sont notamment pris en compte : l'éthique des affaires, la transparence fiscale, la rémunération des dirigeants, l'indépendance et la diversité des organes de direction.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Allocation d'actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques

Ce produit est investi en obligations d'entreprises ayant une date de maturité antérieure au 30 juin 2025.

Le fonds ne pourra pas investir plus de 10% de son actif net dans des parts d'autres OPC.

90% minimum des titres en portefeuille font l'objet d'une notation ESG, de même pour les indicateurs sur les ODD et l'intensité carbone.

La proportion restante correspond aux titres en portefeuille qui n'ont pas de notation ESG, ODD et ou carbone car ils ne sont pas couverts par notre fournisseur de données externes et qu'ils ne sont pas notés en interne.

Le fonds investi uniquement dans des titres alignés avec des caractéristiques environnementaux et/ou sociaux.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires, des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- **des dépenses opérationnelles** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

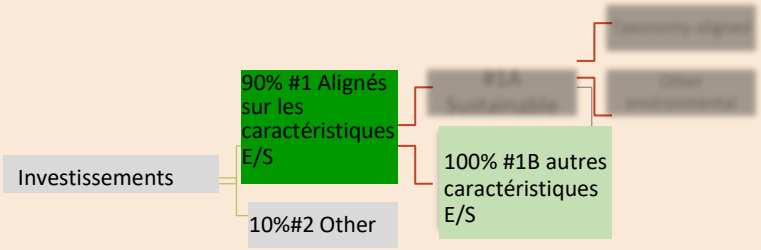

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :
- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres** caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les instruments financiers dérivés pourraient occasionnellement être utilisés à titre de couverture et d'exposition. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Les deux graphiques ci-dessous indiquent en vert le pourcentage minimum d'investissements qui sont alignés sur la Taxonomie de l'UE. Comme il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement sur la taxonomie des obligations souveraines*, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le second graphique montre l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

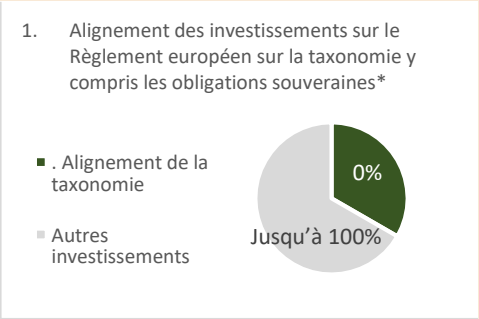

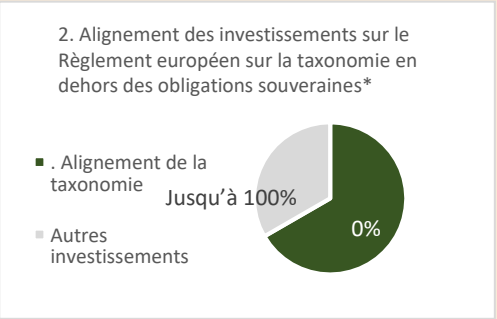

****Aux fins de ces graphiques, les "obligations souveraines" sont constituées de toutes les expositions souveraines.***

Quelle est la part minimale d'investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?

La part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes au sens du Règlement européen sur la taxonomie est de 0 % pour les activités transitoires et de 0 % pour les activités habilitantes.

Le symbole représente des investissements durables avec un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

NA

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

NA

Quels investissements sont inclus dans la catégorie "#2 Autres", quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissement compris dans la catégorie #2 autres sont les titres qui ne sont pas couverts par une analyse ESG.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

NA

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***
- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***
- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***
- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : https://sanso-is.com/